

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PONT-DE-LARN EN DATE DU 2 AVRIL 2025

Par suite d'une convocation en date du **25 MARS 2025** les membres composant le conseil municipal de la commune de PONT-DE-LARN se sont réunis en date du **2 AVRIL 2025** dans la salle du Conseil Municipal à 19h00 sous la présidence de M. CARAYOL Christian Maire de la commune.

La convocation a été affichée **25 MARS 2025**

- ORDRE DU JOUR -

- **Approbation du compte rendu de la séance du 12 février 2025**
- **Compte rendu des décisions du Maire**

FINANCES

- 1- Approbation du Compte financier Unique du budget principal de la Commune
- 2- Approbation du Compte financier unique du Budget centrale
- 3- Approbation du Compte financier Unique du budget caisse des Ecoles
- 4- Affectation du résultat du Budget commune
- 5- Affectation du résultat du Budget centrale
- 6- Reversement excédent budget centrale au budget principal de la commune
- 7- Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de la nomenclature comptable M57
- 8- Vote des Taux d'imposition
- 9- Subvention aux associations
- 10- Subvention de fonctionnement versées à la caisse des écoles
- 11- Subvention de fonctionnement versée au CCAS
- 12- Subventions aux écoles
- 13- Budget primitif COMMUNE
- 14- Budget primitif Centrale
- 15- Budget primitif CAISSE DES ECOLES
- 16- Admission en Non-valeur budget école
- 17- Admission en Non-valeur Budget Principal de la Commune
- 18- Admission en Non-valeur de créances éteintes Budget principal de la Commune

URBANISME

- 19- Mise en comptabilité du PLU par déclaration de projet : implantation d'une centrale photovoltaïque

RESSOURCES HUMAINES

- 20- Création d'un poste adjoint technique aux espaces vert
- 21- Augmentation du temps de travail de moins de 10% pour des agents des écoles

AFFAIRES GENERALES

- 22- Nouveau tableau du conseil Municipal avec suppression d'un poste d'adjoint
- 23- Demande de DETR-DECI modification de la fiche de financement
- 24- Signature de la charte « Ville ambassadrice du don d'organes »

Questions diverses

Présents : **CARAYOL** Christian, **ESTRABAUD** Florence, **CHABBERT** Christophe, **GARRIGUES** Jean-Pierre, **LUCAS** Christophe, **ABADIE** Henri, **BOUTOT** Jacques, **CALVAYRAC** Marie-Pierre, **SEVERAC** Bernard, **CARAYON** Gilles, **CABANES** Bernard, **PUECH** Bernard, **LATGE** Sonia, **FAGES** Christine, , **GAU** Sabine, **FARGUES** Janie.

Absents ayant donné procuration : **SAUMADE** Marielle procuration à Sabine GAU, **AGUILLON** Carine procuration à Bernard SEVERAC, **MARCOU** Philippe procuration à CARAYOL Christian, **MAYNADIER** Michel procuration à Christophe LUCAS, **SICARD** Claudine procuration à CARAYON Gilles

Absente excusée : **HOULES** Anne-Marie

Secrétaire de la Séance : Sabine GAU

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné **Mme Sabine GAU** pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du **12 FEVRIER 2025** est approuvé à l'unanimité

Compte rendu des décisions du Maire

▪ **DECISION N°2025-1 RELATIVE A LA CONCLUSION D'UN BAIL A USAGE COMMERCIAL**

Le Maire Pont-de-Larn,

DECIDE :

1. De conclure un bail commercial pour le bâtiment situé 12 place du Moulin 81660 PONT DE LARN avec l'EURL « l'Instant Bien-être » représenté par Emilie RADENNE, sa gérante, à compter du 10 mars 2025 contre un loyer mensuel de 175 €. Le premier loyer sera exigible à compter du 1^{er} avril 2025.

Les délibérations

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Le Compte Financier Unique (CFU) constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion. Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public. Comme pour le compte administratif, l'ordonnateur le présente à l'assemblée mais il doit **quitter la salle au moment du vote**.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ;
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le CFU arrêtant des comptes pour l'exercice 2024 et les identités de valeurs entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote et quittant la salle :

- Arrête les résultats comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
RECETTES	2 465 508.08
DEPENSES	2 096 717.23
EXCEDENT	368 790.85
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	350 000
RESULTAT 2024	718 790.85
SECTION INVESTISSEMENT	
RECETTES	872 838.88
DEPENSES	800 414
EXCEDENT	72 424.88
DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	-22 491.24
RESULTAT 2024	49 933.64

- Approuve le Compte Financier Unique du Budget Principal de la Commune

- Charge Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes.

Voix POUR : 20 Voix CONTRE : ABSTENTION :

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 – BUDGET CENTRALE

Le Compte Financier Unique (CFU) constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion. Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public. Comme pour le compte administratif, l'ordonnateur le présente à l'assemblée mais il doit **quitter la salle au moment du vote**.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ;
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le CFU arrêtant des comptes du budget Centrale pour l'exercice 2024 et les identités de valeurs entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote et quittant la salle :

- Arrête les résultats DU BUDGET CENTRALE comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
RECETTES	758 896,19
DEPENSES	372 896,41
EXCEDENT	385 999,78
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	35 000
RESULTAT 2024	420 999,78
SECTION INVESTISSEMENT	
RECETTES	97 814,39
DEPENSES	25 246
EXCEDENT	72 568,39
DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	135 964,45
RESULTAT 2024	208 532,84

- Approuve le Compte Financier Unique du Budget de la Centrale
- Charge Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes.

Voix POUR : 20 Voix CONTRE : ABSTENTION :

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 - BUDGET CAISSE DES ECOLES

Le Compte Financier Unique (CFU) constitue le document budgétaire qui se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion. Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public. Comme pour le compte administratif, l'ordonnateur le présente à l'assemblée mais il doit **quitter la salle au moment du vote**.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable ;
- Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le CFU arrêtant des comptes du budget ECOLE pour l'exercice 2024 et les identités de valeurs entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote et quittant la salle :

- Arrête les résultats comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	
RECETTES	38 000
DEPENSES	42 929
DEFICIT	- 4 929
EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	13 441,54
RESULTAT 2024	8 512,54
SECTION INVESTISSEMENT	
RECETTES	
DEPENSES	
EXCEDENT	
DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	
RESULTAT 2024	

- Approuve le Compte Financier Unique 2024 du Budget Ecole

- Charge Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes.

Voix POUR : 20 Voix CONTRE : ABSTENTION :

AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET COMMUNE

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le CFU 2024,

CONSTATANT que le CFU fait apparaître un excédent cumulé de fonctionnement de **718 790,85 €**,

DECIDE après délibérations, à l'unanimité, d'affecter en réserves de la section d'investissement **au compte 1068 la somme de 368 790,85 €** et de reporter au compte 002 de la section de fonctionnement la somme de 350 000 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET CENTRALE

Le conseil municipal,

Après avoir entendu le Compte Financier unique 2024 du budget centrale,

CONSTATANT que le compte administratif fait apparaître un excédent cumulé de fonctionnement de **420 999,78 €**,

DECIDE après délibérations, et à l'unanimité, d'affecter en réserves de la section d'investissement **au compte 1068 du budget centrale la somme de 10 999,78 €** et de reporter au compte 002 de la section de fonctionnement du budget centrale la somme de 410 000 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

REVERSEMENT EXCEDENT BUDGET CENTRALE AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Le conseil municipal, après délibérations et à l'unanimité,

CONSTATANT l'excédent au budget annexe de la centrale hydroélectrique,

DECIDE de reverser au budget primitif 2025 de la commune, en recette de fonctionnement, compte 75861, la somme de **370 000 euros**.

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Le Conseil Municipal est informé que depuis le passage à la nomenclature comptable M57 en Janvier 2023 la commune de PONT-DE-LARN est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, sauf des crédits relatifs aux dépenses du personnel. Cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations techniques. Ces dispositions permettent l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et de signer les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriale,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

- AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2025

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Le Maire présente la fiche 1259 envoyé par les Finances Publiques et nécessaire à la prise de décisions pour le vote des taux d'imposition. Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir pour l'année 2025 les taux d'imposition.

Le conseil municipal, après délibérations, à l'unanimité

Décide de fixer les taux d'imposition 2025 comme il suit :

- Taxe sur le foncier bâti (TFB): 50,57 %
- Taxe sur le foncier non bâti (TFNB) : 73.98 %
- Taxe d'habitation (TH) : 8,75 %

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire expose les différentes demandes de subventions formulées par les associations et qui ont été examinées par la commission « sport et animation » réunie le 13 mars 2025.

Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que la transmission d'un dossier comprenant un bilan d'activité est demandé aux associations et que celui-ci conditionne l'examen de leur demande puis le versement de la subvention.

Le Conseil Municipal, après délibérations, et à l'unanimité, Bernard CABANES ne prenant pas part au vote

- APPROUVE les subventions aux associations dont la liste est présentée ci-dessous
- DIT que les crédits seront prévus au budget 2025 de la Commune

ASSOCIATIONS	ATTRIBUTION 2025
AEP CLUB DU 3EME AGE	700 €
AIGUILLES ET FUSEAUX	150 €
ARCHERS DE LA MONTAGNE NOIRE	150 €
AVANT SCENE (TIERS LIEU)	500 €
BIBLIOTHEQUE INTERCO	1 800 €
BONNAFRACING	300 €
CENTRE ARTISTIQUE METAIRIE DU CHATEAU	1 500 €
CLUB NAUTIQUE MAZAMET AUSSILLON	500 €
COCORPSDANSE	200 €
CYCLOS PAYS MAZAMETAIN	250 €
ECURIE MONTAGNE NOIRE	1 400 €
EPUMA	1 500 €
ETOILE SPORTIVE AUSSILLON	300 €
FCPM	17 300 €
GOLF CLUB BAROUGE	400 €
JM LIRE	100 €
KAMAE MONTAGNE NOIRE	150 €
HAUTPOULOISE	600 €
LA MOLE EN FETE	700 €
LA TROUSSE ENCHANTEE	600 €
LES AMIS DE L'ECOLE	600 €
LES MOMENTS PARTAGES	600 €
MJC ST BAUDILLE	15 500 €
MONOTREMATA	200 €
PATINEURS DE LA VALLEE DU THORE	6 000 €
PETANQUE PONT DE LARNAISE	500 €
RENCONTRES	150 €
RESPIRER A MAZAMET	300 €
SACAOM - SOCIETE D'AVICULTURE	100 €
SOCIETE DE CHASSE MONTS DE L'ARN	1 000 €
SPORTS & LOISIRS PONT DE LARN BADMINTON	150 €
SPORTING CLUB MAZAMETAIN	2 000 €
TCAPM	2 600 €
TOURISME IMAGINAIRE	500 €
UNION VELOCEPEDIQUE MAZAMETAINE	1 500 €
VAT : VOLLEY CLUB DES VALLEES DE LARN ET DU THORE	250 €
VTT CLUB MAZAMET MONTAGNE NOIRE	150 €
ZMAM	100 €

Voix POUR : 20

Voix CONTRE : ABSTENTION :

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT VERSEES A LA CAISSE DES ECOLES

Le conseil municipal, après délibérations, et à l'unanimité

DECIDE de verser une subvention de fonctionnement à la caisse des écoles d'un montant de **42 000 euros**.

DIT qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits ouverts au compte 657361 du budget primitif de la commune 2025

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT VERSEES AU CCAS

Le conseil municipal, après délibérations, à l'unanimité

DECIDE de verser une subvention de fonctionnement au budget CCAS d'un montant de 13 000 €

DIT qu'il sera fait face à cette dépense au moyen des crédits ouverts au compte 657362 du budget primitif de la commune 2025

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

SUBVENTIONS AUX ECOLES – BUDGET CAISSE DES ECOLES

Le conseil municipal, après délibérations à l'unanimité

- APPROUVE les subventions listées ci-après
- DIT que le montant sera prévu au compte 65748 du budget primitif 2025 de la caisse des écoles.

BENEFICIAIRE	Vote 2025
Ecole LOUIS GERMAIN Subvention maternelle	372,00 €
Ecole LOUIS GERMAIN Subvention primaire	936,00 €
Ecole Rigautou Subvention maternelle	240,00 €
Ecole Rigautou Subvention primaire	576,00 €
Ecole St Baudille Subvention maternelle	276,00 €
Ecole St Baudille Subvention primaire	576,00 €
Ecole LOUIS GERMAIN 2025 Subvention classe transplantée	4 840,00 €
TOTAL	7 816,00 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET COMMUNE

Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité

Sur proposition de Monsieur le Maire,

APPROUVE le budget primitif 2025 de la Commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT :	3 141 345 €
INVESTISSEMENT :	1 506 400 €
TOTAL :	4 647 745 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET CENTRALE

Le Conseil Municipal, après délibérations,

Sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité

APPROUVE le budget primitif 2025 de la centrale qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT :	860 000 €
INVESTISSEMENT :	634 432,62 €
TOTAL :	1 494 432,62 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

BUDGET PRIMITIF 2025 BUDGET CAISSE DES ECOLES

Le Conseil Municipal, après délibérations à l'unanimité,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

APPROUVE le budget primitif 2025 de la caisse des écoles qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT : 50 512,54 €

INVESTISSEMENT : 0,00 €

TOTAL : 50 512,54 €

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

ADMISSION EN NON-VALEUR DE RECETTES IRRECOURABLES BUDGET CAISSE DES ECOLES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'état des titres de recettes irrécouvrables transmis par le trésorier pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADMET en non-valeur l'ensemble des titres de recettes présentés sur le budget caisse des écoles d'un montant total de 576,44 €
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6541 du budget de la caisse des école 2025

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

ADMISSION EN NON-VALEUR DE RECETTES IRRECOURABLES BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'état des titres de recettes irrécouvrables transmis par le trésorier pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADMET en non-valeur l'ensemble des titres de recettes présentés sur le budget principal de la Commune d'un montant total de 479,16 €
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6541 du budget principal de la commune 2025

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le courrier du trésorier concernant une demande d'admission en non-valeur de créances éteintes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ADMET en non-valeur les créances éteintes présentées sur le budget principal de la Commune d'un montant total de 4 318,53 €
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6542 du budget principal de la commune 2025

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU PAR DECLARATION DE PROJET N°1: IMPLANTATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE

I - Contexte général du projet de centrale photovoltaïque

La présente délibération a pour objet d'approuver la **déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Pont-de-Larn** visant un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Hauterive ».

Fruit d'une réflexion alliant la puissance publique et privée, le parc photovoltaïque est situé sur les parcelles cadastrées AH 0003, 0021, 0027, 0029, actuellement classé en zone AU et N du PLU. Le périmètre global du projet est d'environ 10,8ha dont une partie est évitée pour des raisons environnementales.

Il est limitrophe au lotissement Hauterive en cours de développement et du golf de la Barouge ainsi que du futur écoquartier plurifonctionnel qui s'intercalera entre le projet et la RD109.

II - Présentation du projet

La puissance de la centrale photovoltaïque est estimée à 11,58 mégawatt-crête (MWc), soit l'équivalent d'environ 2 500 ménages, soit deux fois la consommation annuelle des ménages Pont-de-L'Arnaïs. Le projet comprend 18 672 panneaux photovoltaïque représentant environ 48 182 m² de superficie. Il sera également composé d'éléments concourants à la production d'énergies renouvelables tels que des postes de transformation, un poste de livraison et des onduleurs.

La durée de vie de la centrale photovoltaïque est d'environ 30 à 40 ans avec une réversibilité possible (remise à l'état naturel) du site après démantèlement.

III – Procédure d'adaptation du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont de L'Arn a été approuvé par délibération en date du 15 décembre 2006. Initialement, ce document identifié le secteur « Hauterive » comme l'assiette future d'un projet résidentiel à même de répondre à l'apport démographique croissant que connaît la commune. Actuellement en cours de révision générale initiée le 25 juin 2014, le nouveau PLU entérine la volonté communale d'accueillir au sein de Pont-de-Larn un projet photovoltaïque. Cette volonté, traduite par le projet d'aménagement et de développement durables débattu par les élus locaux en date du 27 septembre 2017, est confortée par les récentes évolutions législatives, promouvant le développement et la production d'énergies renouvelables. À ces fins, la commune a souhaité reprendre la destination du secteur à vocation d'habitat en y intégrant une centrale photovoltaïque.

Or, la mise en œuvre de ce projet implique nécessairement l'adaptation du plan local d'urbanisme de la commune de Pont-de-Larn par la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité de ce dernier au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme. En effet, l'implantation de la centrale photovoltaïque nécessite de faire évoluer le PADD et de transformer une zone N en zone AUpv.

1° - Concertation préalable

Cette procédure a été assujettie à évaluation environnementale suite à la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 16 juillet 2019. Découle de cette obligation, la nécessité d'organiser une concertation préalable avec le public au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Ainsi, par délibération du conseil municipal en date du 15 février 2023, la commune a prescrit la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Pont-de-Larn et en a profité pour définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Elle a fait l'objet d'un bilan auprès du conseil municipal acté par délibération en date du 5 juillet 2023. Ce dernier a fait remonter l'absence d'une quelconque opposition au projet.

Par la même délibération, la commune a entériné sa volonté de poursuivre la procédure d'adaptation du PLU.

2° - Avis de l'autorité environnementale et dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le plan local d'urbanisme de Pont-de-Larn et le projet ont fait l'objet d'une évaluation environnementale commune notifiée à l'autorité environnementale le 11 avril 2023 qui a rendu un avis en date du 10 juillet 2023. Les interrogations et recommandations de la MRAe ont été prises en compte par le maître d'ouvrage qui a émis un mémoire en réponse à l'autorité environnementale.

En raison du principe d'urbanisation limitée qui frappe les communes non couvertes par un SCoT et conformément à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme la déclaration de projet a fait l'objet d'une dérogation préfectorale suite à l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 20 octobre 2023 et de l'avis défavorable émanant du syndicat mixte en charge du SCoT le 11 décembre 2023.

3° - Examen conjoint :

Conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 21 décembre 2023 en compagnie de l'État, de la commune compétente en matière d'urbanisme et des personnes publiques associées suivantes : les services de l'État, la communauté d'agglomération de Castre Mazamet au titre du programme local de l'habitat (PLH) et du SCoT Autan-Cocagne ainsi que les communes de Noailhac, de Boissezon, de Rialet et d'Aussillon.

Conformément à l'article R. 153-13 du code de l'urbanisme, le procès-verbal de l'examen conjoint a été joint au dossier d'enquête publique unique.

IV – Modalités et déroulement de l'enquête publique

Par décision n° E24000170/31 en date du 6 décembre 2024, Monsieur Patrick Roux, a été désigné, en sa qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique unique relative d'une part à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Port-de-Larn et d'autre part au dépôt du permis de construire de la centrale photovoltaïque ainsi qu'au dépôt du permis de construire de la zone résidentielle composée d'habitations comprenant des panneaux installés en toiture des résidences, des ombrières de parking et de la halle.

Par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024, Monsieur le Préfet a soumis le projet de PLU mis en compatibilité à enquête publique. De manière concomitante, un avis reprenant les dispositions de l'arrêté a fait l'objet des publicités réglementaires.

L'enquête publique s'est déroulée du 27 janvier 2025 à 9h00 au 28 février 2025 à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique pouvait être consulté à la mairie, 2 avenue Philippe Cormouls 81660 Pont-de-Larn ainsi qu'à la préfecture du Tarn en version papier ou sur un poste informatique, ainsi que sur un registre dématérialisé spécialement prévu à cet effet. Il était également consultable sur le site internet de la préfecture du Tarn (www.tarn.gouv.fr) et durant les permanences du commissaire enquêteur.

Le public pouvait formuler ses observations par écrit sur le registre d'enquête déposé en mairie de Pont-de-Larn. Il pouvait également envoyer un courrier par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie précitée ou encore formuler ses observations sur un registre dématérialisé spécialement dédié.

V - Procès-verbal de synthèse du Commissaire-enquêteur et observations en réponse de la commune

Le 28 février 2025, le Commissaire-enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Le 5 mars 2025, la commune a apporté ses observations en réponse au procès-verbal de synthèse.

VI - Observations du public pendant l'enquête publique

1662 visiteurs ont consulté le registre dématérialisé prévu à cet effet dont 1013 ont téléchargé au moins un des documents du dossier d'enquête publique. Aucun visiteur ne s'est présenté lors des permanences du commissaire-enquêteur, aucune contribution n'a été déposée dans le registre mis à disposition du public à la mairie du Pont-de-Larn. En revanche, 3 observations ont été recueillies au sein du registre dématérialisé prévu à cet effet :

- Deux sont favorables et évoquent les plus-values environnementales et économiques propres au projet.
- Un est défavorable et vise l'inadaptation du projet et sa nuisibilité au cadre de vie.

VII - Rapport et conclusions du Commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport ainsi que ses conclusions motivées en date du 13 mars 2025.

Le Commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Pont-de-Larn. Il considère que la procédure s'inscrit dans une démarche structurée et réglementaire visant à favoriser la transition énergétique, tout en intégrant des considérations urbanistiques et environnementales.

VIII – Avis de la commune

La déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Pont-de-Larn telle qu'elle a été soumise à enquête publique et justifiée par l'intérêt général du projet décrit dans le dossier soumis à enquête est prête à être approuvée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ; et son article R. 153-15 portant sur la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et R. 104-14 relatif au champ d'application de l'évaluation environnementale et à l'évaluation environnementale après examen au cas par cas « personne publique responsable » ; et ses articles L. 103-2 à L. 103-4 relatifs au régime de la concertation préalable obligatoire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 à R. 122-23 relatifs à la soumission d'une évaluation environnementale dite plan ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-de-Larn ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 2019 prescrivant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-de-Larn, délibérant sur les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération en date du 5 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation préalable et poursuivant la procédure d'adaptation du PLU ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 10 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers rendu le 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis défavorable du syndicat mixte en charge du SCoT rendu le 11 décembre 2023 ;

Vu le procès-verbal issu de l'examen conjoint tenu le 21 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2024 par lequel Monsieur le préfet du département a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et en a fixé les modalités ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 janvier 2025 au 28 février 2025 inclus à la mairie de Pont-de-Larn et à la préfecture du Tarn, sous l'autorité de Monsieur Patrick Roux, désigné par le Tribunal administratif de Toulouse par ordonnance n°E24000170/31 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 13 mars 2025 par Monsieur le commissaire enquêteur sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité, soumis à l'enquête publique ;

Vu la présentation de synthèse des observations du public, du procès-verbal de l'examen conjoint et des conclusions du commissaire enquêteur exposée en séance ;

Vu le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme mise en compatibilité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimés :

- **ADOpte** la déclaration de projet n°1 telle qu'elle est annexée à la présente.
- **APPROUVE** la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pont-de-Larn.
- **PRÉCISE** que la présente délibération :

- Fera l'objet, conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, d'une transmission au Préfet du département du Tarn au titre du contrôle de légalité.
- Fera l'objet, conformément aux articles L. 153-23 et R. 153-22 du Code de l'urbanisme, d'une publication sur le site Géoportail de l'Urbanisme accompagné du document.
- Fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 à R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois à la mairie de la commune de Pont-de-Larn. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Tarn.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL AUX ESPACES VERT

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite au départ en retraite d'un agent chargé du service de cantine et de l'entretien des classes, il convient de proposer la création d'un poste d'adjoint technique dans le service des écoles.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint technique permanent à temps non complet d'une durée de 31,41 h par semaine (durée annualisée) à compter du 1^{er} septembre 2025 ouvert à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques. Ce poste est également ouvert aux contractuels dans l'hypothèse où aucun agent titulaire ne postulerait.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent dans les écoles avec entre autres les missions suivantes : mise en place et service de la cantine dans les écoles, entretien des locaux scolaires et des salles municipales.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

- DECIDE d'adopter la proposition du Maire
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours
- INDIQUE que le poste pourra être pourvu par un contractuel dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire.

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE MOINS DE 10% POUR DES AGENTS DES ECOLES

Le Maire informe l'assemblée :

Compte tenu de la modification des horaires de l'école Louis Germain prévue pour la rentrée de septembre 2025 il convient de modifier la durée hebdomadaire de service des emplois occupés par certains agents du service scolaire.

En effet à la place d'ouvrir à 8h45 et de terminer à 11h45, l'école ouvrira de 8h30 à 11h30 à partir de septembre 2025 pour faciliter la mise en place des deux services de cantine proposés dans cette école. Il convient donc de rajouter ce quart d'heure à certains agents par rapport à leur planning déjà institué.

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, il est proposé de porter la durée du temps de travail de l'emploi :

- 1- D'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet créé initialement pour une durée de 31,71 heures par semaine, à 32.32 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2025
- 2- D'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet créé initialement pour une durée de 31,10 heures par semaine, à 31.30 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2025,

Les modifications du temps de travail n'excèdent pas 10 % du temps de travail initial et n'ont pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL des fonctionnaires concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter les propositions du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

NOUVEAU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL AVEC SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT

Monsieur le Maire explique que le dernier tableau du Conseil Municipal transmis à la Préfecture le 11/12/2020 fixait à 5 le nombre de poste de Maires-Adjoints.

Vu les dispositions de l'article L2122-2 du CGT, en cas de vacance d'un siège d'adjoint qu'elle qu'en soit la cause, le Conseil Municipal doit se prononcer pour la suppression d'un poste d'adjoint ou l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

Mme Anne-Marie HOULES, a fait part de sa démission de son poste de 3^e adjointe tout en souhaitant conserver son poste de conseillère municipale.

Il est proposé de supprimer ce poste d'adjoint et de ramener le corps municipal à 4 adjoints.

Les adjoints suivant le rang du poste supprimé seront promus au rang supérieur ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1, L2122-2, L2122-4, L 2122-5 à L2122-6, L 2122-7-2, L 2122-8, L2122-10 à L 2122-12 et L 2511-1

Vu le dernier tableau du Conseil Municipal transmis à la Préfecture le 11/12/2020

Considérant que le corps municipal compte actuellement 5 adjoints,

Considérant que ce nombre peut être ramené à 4 sans que la bonne marche des services municipaux n'en soit altérée,

Considérant que Mme Anne-Marie HOULES, élue 3^{ème} adjointe, a fait part de sa démission de son poste tout en conservant son rôle de conseillère municipale,

Vu le Courrier de Monsieur Le Préfet du Tam acceptant sa démission

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- DECIDE de supprimer le poste de 3^e adjoint au Maire
- DECIDE de fixer à 4 le nombre d'adjoints au Maire
- DIT que le tableau du Conseil est mis à jour en conséquence

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

DEMANDE DE DETR-DECI MODIFICATION DE LA FICHE DE FINANCEMENT

Le Maire explique que le Conseil Municipal a pris une délibération le 12 février 2025 pour solliciter une subvention dans le cadre de la DETR pour l'amélioration de la Défense contre l'Incendie (DECI) comprenant le remplacement de poteaux Incendies repérés comme étant indisponibles et à l'installation de réducteurs de pressions pour rendre certains poteaux opérationnels. Or, il convient de reformuler la fiche de financement car dans la demande du 12 février un montant en TTC a été comptabilisé dans le total des travaux alors que seuls les montants en HT doivent apparaître.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la demande en ce sens.

Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité,

- DECIDE de solliciter l'Etat dans le cadre de la DETR une subvention pour la mise en place de réducteurs de pression sur le poteau Incendie situé sur le secteur de Vermeils et le remplacement de 3 poteaux incendie repérés comme étant obsolètes.

>> Coût prévisionnel de l'opération : 7 764,85 € HT

Plan de financement prévisionnel :

>> Subvention Etat DETR 50 %: 3 882,42 € HT
 >> Autofinancement commune 50 % : 3 882,42 € HT

- **APPROUVE** le plan de financement sus mentionné et sollicite auprès de l'Etat, la dite subvention,
- DIT que les crédits seront prévus au budget de la Commune
- Dit que cette délibération annule celle du 12 février 2025 relative à la DECI.

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

SIGNATURE DE LA CHARTE « VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANES »

L'association ADOT 81 s'est présentée en Mairie pour parler de la question des dons d'organes et notamment de la nécessité que chaque citoyen fasse part à ses proches de son choix concernant le don de ses organes après la mort.

ADOT 81 souhaite augmenter la visibilité nationale du ruban vert, symbole du don d'organes, c'est pourquoi une Charte de Ville Ambassadrice du Don d'Organes a été rédigée pour permettre aux communes de soutenir cet objectif en installant sur ses principaux axes de circulation des panneaux mentionnant « Ville ambassadrice du don d'organes » et arborant un ruban vert.

Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les principes de la Charte « Ville Ambassadrice du Don d'Organes » annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette affaire

Voix POUR : 21 Voix CONTRE : ABSTENTION :

Autres points abordés

Pas d'autres points abordés

***** La séance est levée à 19H50 après épuisement de l'ordre du jour *****

Signature du Maire	Signature du secrétaire de la séance
Pont-de-Larn, le 18 juin 2025 	Pont-de-Larn, le 18 juin 2025 Sabine GAU 